

GE_GERICHTE C/6498/2025 vom 24. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6498_2025

FR: GE_GERICHTE C/6498/2025 du 24 juin 2025

IT: GE_GERICHTE C/6498/2025 del 24 giugno 2025

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 08.07.2025 C/6498/2025 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 08.07.2025 C/6498/2025 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 08.07.2025 C/6498/2025

C/6498/2025 ACJC/944/2025 du 08.07.2025 (SP) , IRRECEVABLE Recours TF déposé le 14.07.2025, rendu le 18.09.2025, CONFIRME, 5A_570/2025 Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/6498/2025
ACJC/944/2025 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 8
JUILLET 2025 Entre Monsieur A_____ , domicilié _____ [GE], recourant contre une ordonnance sur mesures superprovisionnelles rendue par la 11 ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 24 juin 2025, et Madame B_____ , domiciliée _____ [GE], intimée, représentée par Me Karin ETTER, avocate, Etter & Buser, Boulevard Saint-Georges 72, 1205 Genève. Vu, EN FAIT , la requête de mesures superprovisionnelles formée le 10 juin 2025 par A_____ , confirmée par son conseil le 23 juin 2025, concluant à ce que le Tribunal adapte immédiatement le montant de la contribution d'entretien à verser à ses deux enfants issus de son premier mariage; Vu l'ordonnance du 24 juin 2025, à teneur de laquelle le Tribunal de première instance, statuant sur mesures superprovisionnelles, a rejeté la requête; Vu le recours formé contre cette ordonnance par A_____ par acte du 4 juillet 2025; Considérant, EN DROIT , qu'un recours est manifestement irrecevable contre une décision statuant sur mesures superprovisionnelles en application de l'art. 265 al. 1 CPC, celle-ci n'étant susceptible ni d'un recours cantonal, ni d'un recours auprès du Tribunal fédéral, que la mesure sollicitée soit accordée ou refusée (ATF 139 III 417 consid. 1.3; 137 III 86 consid. 1.1.1 et réf. citées); Que tel est le cas en l'espèce, l'ordonnance rendue sur mesures superprovisionnelles n'étant pas susceptible de recours; que le recours est ainsi irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 312 al. 1 in fine CPC); Qu'enfin, le recours étant déclaré irrecevable d'entrée de cause, la Cour renonce à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté le 4 juillet 2025 par A_____ contre l'ordonnance rendue le 24 juin 2025 sur mesures superprovisionnelles par le Tribunal de première instance dans la cause C/6498/2025. Renonce à la perception de frais de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente ad interim ; Madame Verena PEDRAZZINI-RIZZI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) , le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.